2026

Santé Info Droits PRATIQUE

D.1.2

SANTÉ ET TRAVAIL

LE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE DES SALARIÉS

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Plus communément connu sous la dénomination de « mi-temps thérapeutique », le temps partiel thérapeutique est un dispositif qui prévoit le maintien total ou partiel des indemnités journalières versées en cas de maladie dans des situations de reprise de travail à temps partiel. Il ne se traduit pas forcément par un passage à mi-temps.

Le temps partiel thérapeutique est un dispositif qui comporte un intérêt certain pour favoriser le retour ou le maintien des personnes malades à leur emploi afin notamment de limiter les risques de désinsertion professionnelle.

L'article L323-3 du Code de la Sécurité sociale vise les situations pour lesquelles un temps partiel thérapeutique a vocation à être mis en place telles que : *« le maintien au travail ou la reprise du travail et le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré »* ou *« l'assuré doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé »*.

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, il existe un dispositif comparable intitulé « reprise de travail léger pour raison médicale » (article L433-1 du Code de la Sécurité sociale).

La mise en place d'un temps partiel thérapeutique va ainsi permettre une diminution de la durée habituelle de travail du salarié, nécessitée par son état de santé, tout en assurant une certaine stabilité de revenus.

Cette présente fiche n'explore que ce dispositif au bénéfice des salariés du secteur privé. Le temps partiel thérapeutique dans la fonction publique fait l'objet d'une fiche dédiée (D.2.2).

Le temps partiel thérapeutique fait l'objet d'un cadre juridique très lacunaire. Pour cette raison, toutes les interrogations ne trouvent pas leurs réponses dans les textes, ce qui laisse une certaine place à l'interprétation de la part des acteurs impliqués dans la mise en place et la gestion de ce dispositif. C'est ainsi que cette fiche aborde le temps partiel thérapeutique sous un angle pratique.

COMMENT ÇA MARCHE ?

Demande de temps partiel thérapeutique auprès de la Sécurité sociale

Qui peut être à l'initiative d'un temps partiel thérapeutique ?

Cette question doit être abordée entre le patient et son médecin traitant. Le médecin traitant prescrit le temps partiel thérapeutique. Le salarié transmet ensuite les documents à sa caisse et la prise en charge des indemnités est examinée par le service médical de l'Assurance maladie, le plus souvent par voie dématérialisée.
Par ailleurs, bien que de façon plus marginale, il peut arriver que le médecin-conseil de la Sécurité sociale soit à l'initiative de la mise en place d'un temps partiel thérapeutique. C'est le cas notamment quand il sollicite une visite de pré-reprise auprès du médecin du travail après une interruption de travail d'au moins 3 mois. Dans ce cadre, le médecin de travail peut se prononcer sur l'opportunité de mettre en œuvre un temps partiel thérapeutique et le médecin-conseil pourra alors s'appuyer sur cet avis pour préconiser une reprise de travail à temps partiel thérapeutique (article D323-3 du Code de la Sécurité sociale). Le salarié lui-même peut, par ailleurs, envisager cette possibilité lors de la visite de pré-reprise qu'il aura sollicitée.

Faut-il un arrêt de travail préalable à la mise en place d'un temps partiel thérapeutique ?

Depuis la loi du 22 décembre 2018, un arrêt maladie préalable ne constitue plus une condition pour bénéficier d'un temps partiel thérapeutique.

La mise en place du temps partiel thérapeutique auprès de l'employeur

Faut-il un accord de l'employeur ?

La mise en place d'un temps partiel thérapeutique nécessite l'accord de l'employeur. Aucun texte spécifique ne prévoit de procédure particulière. Toutefois, compte tenu des missions de la médecine du travail, il est préférable d'envisager la mise en œuvre du temps partiel thérapeutique dans le cadre de ses prérogatives. En effet, dès lors que la préconisation d'une reprise à temps partiel thérapeutique s'insère dans un avis de la médecine du travail, l'employeur a l'obligation de mettre en place le temps partiel thérapeutique sauf à justifier de son impossibilité de le faire.

Que faire en cas de refus ?

En cas de refus, l'employeur doit pouvoir justifier sa décision par des considérations objectives tenant aux contraintes d'organisation, à la nature du poste ou au fonctionnement de l'entreprise.
Dans certaines situations, notamment lorsque des préconisations du médecin du travail n'ont pas été prises en compte, un refus insuffisamment justifié pourrait faire l'objet de contestation aux prud'hommes au regard des obligations incombant à l'employeur en matière de santé au travail, et, le cas échéant, de prévention des discriminations liées à l'état de santé ou au handicap.

Comment sont fixées la durée de travail et la répartition horaire ?

Le temps partiel thérapeutique ne se concrétise pas forcément par un passage à mi-temps, il consiste en une diminution du temps de travail habituel du salarié.
Ceci doit procéder d'une discussion entre le salarié, le médecin du travail et l'employeur.
Ces modifications temporaires peuvent faire l'objet d'un avenant au contrat de travail. Ce n'est toutefois pas une obligation.

Quel peut être le rôle de la médecine du travail ?

Indépendamment de toute procédure propre au temps partiel thérapeutique, les médecins du travail ont notamment pour rôle de déterminer l'aptitude des salariés et de préconiser les aménagements de poste rendus nécessaires par leur état de santé.
Compte tenu des situations médicales justifiant le droit au temps partiel thérapeutique, le médecin du travail examinant un salarié peut donc conclure à un avis d'aptitude conditionné à l'exercice de ses fonctions à temps partiel.
Il peut aussi préciser les modalités d'application du temps partiel thérapeutique : mise en place de demi-journées afin d'éviter des journées trop longues, jours non travaillés afin de limiter les temps de transport hebdomadaires...

Quand saisir le médecin du travail ?

La médecine du travail a vocation à rencontrer le salarié dans le cadre d'une reprise suite à un arrêt de travail d'au moins 30 jours. Ainsi, pour le temps partiel thérapeutique faisant suite à un arrêt de travail supérieur à cette durée, la visite auprès de la médecine du travail doit se faire automatiquement lors de la reprise.

Hors période d'arrêt de travail, le salarié ou l'employeur peuvent également solliciter une visite auprès de la médecine du travail à tout moment. Cette possibilité peut donc être notamment utilisée dans les situations de mise en place de temps partiel thérapeutique sans arrêt de travail préalable.

Enfin, pendant un arrêt de travail le recours à la visite de pré-reprise peut être un bon moyen pour le salarié de préparer dans les meilleures conditions un retour ultérieur en temps partiel thérapeutique.

CE QU'IL FAUT SAVOIR

Combien de temps peut-on bénéficier d'un temps partiel thérapeutique ?

De façon erronée, il est fréquemment indiqué qu'un temps partiel thérapeutique est limité à un an. En effet, l'article R323-3 du Code de la Sécurité sociale prévoit que « *la durée maximale, prévue au premier alinéa de l'article L323-3, durant laquelle, en cas de reprise du travail, l'indemnité journalière peut être maintenue par la caisse ne peut excéder d'un an le délai de trois ans prévu à l'article R323-1* ».

Ainsi, la durée maximum d'un temps partiel thérapeutique dépend de l'épuisement des droits aux indemnités journalières et du point de départ du premier arrêt de travail en lien avec l'ALD.

Depuis la loi de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2016, les caisses primaires d'Assurance maladie ne disposent plus du pouvoir de limiter la durée du temps partiel thérapeutique dès lors que l'assuré remplit les conditions administratives et médicales. Ainsi, un temps partiel thérapeutique peut potentiellement atteindre une durée prenant fin 4 ans après la date du premier arrêt de travail en lien avec une affection de longue durée. Néanmoins quand l'état de la personne est considéré comme consolidé, le service médical peut anticiper la fin des droits administratifs et initier la mise en place d'une pension d'invalidité.

Comment est rémunéré un salarié pendant un temps partiel thérapeutique ?

L'employeur rémunère le salarié en proportion des heures travaillées. Chaque mois, l'employeur fait parvenir à la caisse les sommes correspondant aux salaires versés. Sur cette base, la Sécurité sociale maintient totalement ou partiellement les indemnités journalières qui étaient préalablement versées. Le salaire additionné aux indemnités

EN SAVOIR PLUS

Santé Info Droits 01 53 62 40 30

La ligne d'information et d'orientation de France Assos Santé sur toutes les problématiques juridiques et sociales liées à l'état de santé.

Lundi, mercredi, vendredi : 14h-18h
Mardi, jeudi : 14h-20h

Posez vos questions en ligne sur www.france-assos-sante.org/sante-info-droits

Santé Info Droits
01 53 62 40 30
La ligne de France Assos Santé

Fiches *Santé Info Droits* Pratique

- D.1 - Les revenus des salariés en cas d'arrêt maladie
- D.6 - Aptitude et inaptitude médicale des salariés

ÉVALUEZ NOTRE DOCUMENTATION !

Afin de mieux adapter nos publications à vos besoins, nous avons mis en place un formulaire d'évaluation de notre documentation disponible en ligne à l'adresse suivante :
https://www.france-assos-sante.org/documentation/evaluer-la-qualite-de-linformation/
N'hésitez pas à le remplir, votre retour est essentiel !

En cas de problème juridique lié à votre santé, préférez cette ligne à une recherche en ligne.

Des juristes répondent gratuitement
à vos questions en lien avec votre santé.

France Assos Santé
La voix des usagers

Défendre vos droits Vous représenter Agir sur les lois

Informations et actions sur france-assos-sante.org

FP-2013-D.1.2-E7-26

© Tous droits réservés. Aucune partie de ce document ne peut être reproduite sous aucune forme ou par quelque moyen électronique ou mécanique que ce soit, par photo-copie, enregistrement ou par quelque forme d'entreposage d'information ou de système de recouvrement, sans la permission écrite de France Assos Santé